COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 605-17-000751-149

DATE : 14 septembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ROBERT DUFRESNE, j.c.s.

JOHNNY DUBÉ,
et
NANCY GODBOUT,
Demandeurs
et
MÉGAN DUBÉ,
Demanderesse en reprise d'instance
c.
GUY MORNEAU,
et
SÉBASTIEN MORNEAU,
et
PROMUTUEL L'ABITIBIENNE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE,
Défendeurs
et
PROMUTUEL BORÉAL, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE,
Défenderesse en reprise d'instance

JUGEMENT

JD 2521

[1] La poursuite en dommages et intérêts en l'espèce est intentée à la suite d'une attaque par trois chiens de race pitbull sur Mégan Dubé survenue le 12 mai 2011, alors qu'elle est âgée de 12 ans.

[2] Les demandeurs et demanderesse en reprise d'instance soutiennent que l'un des trois pitbulls, celui nommé Dzeus, est la propriété de Guy Morneau et qu'il avait, au jour de l'attaque, la garde et le contrôle des trois pitbulls. Les défendeurs contestent cette prétention et allèguent que deux pitbulls sont la propriété de Sébastien Morneau et le troisième, de sa conjointe Gabrielle Aubry.

[3] Sébastien Morneau reconnaît sa responsabilité criminelle et purge une peine d'emprisonnement de 18 mois à la suite d'accusation de négligence criminelle causant des lésions intentée contre lui. L'affaire en l'espèce procède par défaut contre lui.

[4] La crédibilité des témoins est en conséquence au cœur de la question de la responsabilité en l'espèce.

La preuve en demande :

[5] Mégan Dubé (DDN, 27 mars 1999) est demanderesse en reprise d'instance vu l'atteinte de sa majorité en cours d'audition.

[6] Les demandeurs, parents de Mégan Dubé, habitent le périmètre urbain de La Sarre, au 116, 2e Avenue Ouest (116). Guy Morneau est propriétaire de la résidence voisine située au 120, 2e Avenue Ouest (120) pour l'avoir acquise le 27 mai 1997 de Gérard Demers[1]. Le vendeur, Gérard Demers, acquiert le fond de terre par lettres patentes du 5 mars 1969. Au moment de l'achat par Guy Morneau, la résidence est construite comme on le constate à la lecture de l'acte de vente.

[7] Mégan Dubé témoigne que Guy Morneau habite au 120 avec trois chiens, soit un danois noir, un boxer caramel et un pitbull blanc et brun (Dzeus).

[8] Un jour d'octobre 2010, Sébastien Morneau, fils de Guy Morneau, emménage avec lui. Quelque temps après, Gabrielle Aubry, sa conjointe, s'y installe avec leur nouveau-né. Sébastien Morneau est également accompagné de deux pitbulls, l'un entièrement blanc et l'autre, entièrement brun.

[9] Peu de temps après l'arrivée du couple Morneau / Aubry et leur enfant, Guy Morneau déménage à Chazel. Il ne subsiste alors, dans la résidence du 120, que trois personnes et trois pitbulls, soit le tout blanc, le tout brun et le blanc et brun (Dzeus) qui était avec Guy Morneau jusqu'alors depuis 2010.

[10] Durant l'hiver 2011, Gabrielle Aubry quitte Sébastien Morneau. Les trois pitbulls demeurent avec Sébastien Morneau au 120.

---

[1] Pièce P-8.

[11] Vers la fin avril / début mai 2011, les trois pitbulls sont seuls à la maison du 120. Sébastien Morneau ne s'y rend pas. Seul Guy Morneau s'y rend régulièrement. Tous voient le véhicule noir GMC Jimmy de Guy Morneau. Sébastien Morneau affirme que ce véhicule est sa propriété, bien qu'il soit immatriculé au nom de son père, Guy Morneau.

[12] Guy Morneau admet à tous égards se rendre alors quotidiennement sur les lieux de la résidence du 120 avec ce véhicule noir GMC Jimmy, et ce, pour y effectuer des travaux.

[13] Les demandeurs voient quant à eux régulièrement au 120 ce véhicule automobile noir GMC Jimmy, soit environ une fois aux deux jours. Ils ne voient pas d'autres véhicules automobiles, que ce soit une Volkswagen Jetta ou une Eagle Talon comme à l'habitude.

[14] Johnny Dubé travaille dans le domaine forestier. Il quitte la maison tôt le matin et y revient en fin d'après-midi. Il a une bonne relation avec Guy Morneau, sauf à l'égard des chiens qui ne cessent d'aboyer. Guy Morneau aménage un enclos sur le toit du garage. Les chiens ont accès à cet enclos directement de la maison. L'odeur d'excréments de chiens et leurs aboiements fréquents causent des frictions.

[15] Johnny Dubé ne voit qu'une seule fois Sébastien Morneau sur place au cours des deux ou trois semaines avant l'attaque. Selon ce qu'il en sait, Sébastien Morneau habite alors Ste-Germaine-Boulée. Il voit toutefois Guy Morneau sur place jusqu'à deux fois par jour ou aux deux jours, mais la fréquence est davantage quotidienne. Johnny Dubé travaille généralement au siège social de son employeur et non en forêt. Lorsqu'il voit Guy Morneau sur place, ce dernier entre dans la résidence du 120 pour y demeurer entre 15 minutes et deux heures.

[16] Le 7 mai 2011 est une journée importante dans la vie des demandeurs. C'est la cérémonie de confirmation de Mégan Dubé. Au retour de l'Église, les pitbulls sont dans la fenêtre du salon et aboient de manière très agressive. Nancy Godbout affirme qu'ils protègent leur territoire.

[17] Nancy Godbout travaille à la polyvalente de La Sarre. Ses journées ne débutent pas avant 8 h 30 et se terminent vers 16 h. Elle dîne généralement à la maison et confirme le témoignage de Mégan Dubé et de Johnny Dubé quant à l'absence de Sébastien Morneau sur place et à la présence quasi quotidienne de Guy Morneau.

[18] Mégan Dubé remarque quant à elle, au cours des semaines précédant l'attaque, la présence d'autres véhicules automobiles qu'elle ne peut identifier. Les demandeurs ne remarquent quant à eux rien de particulier quant à la présence d'autres véhicules automobiles.

[19] Mégan Dubé fréquente l'école primaire. Elle s'y déplace à pied.

[20] Le 12 mai 2011, elle rentre à la maison après sa journée d'école. Elle est fébrile puisqu'elle doit partir en soirée pour Québec, là où elle représentera la région dans six disciplines de gymnastique, un fait rare. Alors qu'elle passe en diagonale sur le terrain de la voisine en se dirigeant vers la porte de sa maison du 116, Mégan Dubé ne peut ignorer la présence du pitbull blanc et brun (Dzeus) de Guy Morneau. Ce dernier aboie férocement en direction de la fenêtre du sous-sol de la résidence du 120, là où il habite. Il est à l'extérieur sans être attaché.

[21] C'est alors que le pitbull brun arrive dans la cour avant par le passage séparant les abris d'auto des maisons des 120 et 116. Le pitbull brun saute et grogne férocement. Il barre la route à Mégan Dubé vers la porte d'entrée de sa maison du 116. Une dame passe au même instant en véhicule automobile en face des maisons. Voyant sans doute cela, elle fait demi-tour pour se garer près de Mégan Dubé, en bordure de la chaîne de trottoir, afin qu'elle puisse se réfugier dans son véhicule automobile.

[22] Sans que Mégan Dubé ne puisse disposer du temps requis pour entrer à bord du véhicule automobile de la dame, le pitbull brun la mord au genou gauche. Ses crocs lui transpercent la chair jusqu'aux os. Au même instant arrive le pitbull blanc et brun (Dzeus) de Guy Morneau qui la mord au mollet droit. Mégan Dubé ne peut presque plus avancer, les deux pitbulls étant agrippés à ses jambes.

[23] Les cris à l'aide et les hurlements de souffrance de Mégan Dubé alertent le voisinage. Robert Brown accourt pour chasser les pitbulls à l'aide d'un balai. Il est alors lui-même attaqué par le troisième pitbull, le blanc qui arrive sur place. Les cris incessants alertent d'autres voisins. Guy Blais et Alain Blais, de même que Lucien Flamand, arrivent à l'aide. Tirant profit d'un relâchement, Mégan essaye de contourner le véhicule automobile de la dame pour s'y réfugier, mais Robert Brown s'y trouve déjà. Les deux pitbulls s'attaquent en effet à messieurs Blais et Flamand.

[24] C'est en revenant de l'autre côté du véhicule automobile de la dame que Mégan Dubé est attaquée par le pitbull blanc et brun (Dzeus), propriété de Guy Morneau, qui lui saute au visage. Elle parvient à se protéger par un geste du bras et c'est là que le pitbull la mord surtout près de l'épaule. Elle est également mordue à la poitrine.

[25] Mégan Dubé parvient à se réfugier dans le véhicule automobile de la dame et voit alors Robert Brown qui saigne abondamment. Ses jambes lui brûlent comme du feu. Son mollet, partiellement arraché et ouvert, est ensanglanté. À l'hôpital, rapidement, l'urgence est débordée. Trois des hommes qui accourent pour lui porter secours s'y trouvent pour obtenir des soins, soit messieurs Brown, Blais et Flamand.

[26] Les policiers arrivent sur place et abattent dès alors le pitbull blanc à l'aide de leur arme de poing.

[27] Guy Morneau est avisé de cette situation et quitte sa résidence de Chazel pour se rendre sur les lieux. Il affirme parcourir entre 10 et 12 minutes de route pour arriver à La Sarre. C'est alors qu'il voit son pitbull (Dzeus), qu'il affirme ne pas être le sien, attaché à un arbre. Les policiers décident alors de l'abattre avec leur arme de poing. Guy Morneau témoigne de la cruauté et de l'inutilité du geste des policiers.

[28] Une psychose s'empare de l'endroit. Trente jours durant, les autorités recherchent le troisième pitbull, le brun, qui, comme un animal sauvage, est en liberté. L'information est continuellement reprise par les médias pour s'assurer que la population de La Sarre demeure vigilante. Le troisième pitbull est éventuellement euthanasié lui aussi.

La preuve en défense :

[29] Sébastien Morneau, Gabrielle Aubry et Guy Morneau décrivent collectivement lesdits pitbulls comme des animaux dociles et doux. Ils se disent tous stupéfaits par l'attaque du 12 mai 2011.

[30] Gabrielle Aubry fait vie commune avec Sébastien Morneau sans pouvoir identifier, dans le temps, le début de leur relation. Elle affirme faire vie commune avec lui en 2010 et 2011 à Chazel, puis à La Sarre. Sébastien Morneau témoigne quant à lui faire vie commune avec Gabrielle Aubry depuis 2007. Elle habite d'abord au 401 rang 8 et 9 à Chazel, là où il y a une plantation de 150 plants de cannabis, pour ensuite déménager au 399 rang, 8 et 9 à Chazel, là où Sébastien Morneau possède une plantation de 260 plants de cannabis. Elle esquive les questions quant à sa propre implication dans cette culture. Elle affirme habiter à Chazel lorsqu'elle acquiert le pitbull brun, puis le blanc (deux femelles) avant l'acquisition du pitbull blanc et brun (Dzeus) suivant son témoignage. Les trois pitbulls sont donc les siens contrairement au témoignage de Sébastien Morneau.

[31] Gabrielle Aubry affirme que Guy Morneau n'avait aucun pitbull à sa résidence de La Sarre. Il avait un danois, un boxer et un bâtard blanc. Elle affirme avoir acheté le pitbull brun à Rouyn-Noranda et les deux autres, dans la région de Montréal avant de corriger son affirmation et identifier plutôt la région de Mont-Laurier. Elle se rappelle avoir payé 400 $ pour deux des pitbulls et moins de 100 $ pour celui acheté à Rouyn-Noranda. Elle les aurait achetés alors qu'ils étaient chiots.

[32] Sébastien Morneau affirme quant à lui que le pitbull brun leur a été donné en 2007-2008. Pour ce qui est du pitbull blanc, celui-là leur a été donné en 2009 par un particulier habitant à Montréal. C'est Gabrielle Aubry qui aurait trouvé la personne donataire de pitbull blanc. Enfin, le pitbull blanc et brun (Dzeus) est acquis en 2009 d'une amie d'enfance de Gabrielle Aubry qui peine à se souvenir du nom de cette personne.

[33] Alors qu'ils habitent à Chazel, le couple Morneau-Aubry loue la maison du 399 rangs 8 et 9 à Chazel, propriété d'un nommé M. Zoël. Cette résidence est la seule située près de la leur et, suivant le témoignage de Sébastien Morneau, il est avantageux de l'occuper afin d'éviter que des regards non souhaités n'y parviennent. Monsieur Zoël est sur le point de faire cession de ses biens et Sébastien Morneau achète la résidence en question pour 30 000 $ dit-il.

[34] Or, Sébastien Morneau fait cession de ses biens en 2008. Il n'a pas d'emploi. Interrogé par le Tribunal sur l'identité de la personne qui finance son activité criminelle de culture de cannabis, il répond : « - Bobby Haché ! »

[35] Gabrielle Aubry croit savoir que c'est l'infirmière du CLSC qui fait un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). C'est ainsi que des représentants de la DPJ débarquent sur place et insistent pour qu'un enclos soit aménagé afin d'y accueillir les chiens qui s'y trouvent. Des chiens, au nombre de 17, sont présents sur place.

[36] Guy Morneau témoigne aider à la construction des enclos pour les chiens. Il affirme être incapable de se souvenir des noms des chiens que Sébastien Morneau et Gabrielle Aubry leur donnent, puisqu'il s'agit de noms bizarres. Le seul chien dont il connaît le nom est Dzeus, celui-là même que les demandeurs affirment être la propriété de Guy Morneau.

[37] Guy Morneau admet se rendre sur place à Chazel environ cinq fois par semaine. Gabrielle Aubry témoigne que Guy Morneau se rend sur place environ une fois par semaine, parfois un peu plus. Gabrielle Aubry affirme n'avoir jamais vu Guy Morneau descendre au sous-sol du 399, mais elle pense tout de même qu'il était au courant de la plantation de cannabis qui se trouvait au 401 puisqu'elle l'avait vu descendre au sous-sol.

[38] Guy et Sébastien Morneau témoignent. Ils affirment que Guy Morneau n'était pas au courant des deux plantations de cannabis se trouvant au 399 (260 plans) et au 401 (150 plans) rangs 8 et 9 à Chazel. Seul Sébastien Morneau serait autorisé à nourrir les pitbulls afin de s'assurer qu'ils connaissent bien l'identité de leur maître. Tel est le témoignage de Sébastien et de Guy Morneau pour confirmer leur dire qu'en aucun cas, Guy Morneau n'était gardien des pitbulls le 12 mai 2011, jour de l'attaque.

[39] Deux jours après la naissance de l'enfant du couple Morneau-Aubry, des policiers, accompagnés de représentants de la DPJ, se présentent à leur résidence de Chazel. La culture de cannabis est alors à maturité. Sébastien Morneau affirme que l'infirmière a sans doute remarqué l'odeur typique d'une plantation de cannabis puisque sa conjointe aurait de la difficulté à actionner le système de ventilation chassant cette odeur lorsqu'elle reçoit de la visite. Ainsi, en une seule visite, l'infirmière du CLSC remarque l'odeur typique d'une plantation de cannabis alors que Guy Morneau, présent sur les lieux cinq fois par semaine, ignore tout de cette activité.

[40] Sébastien Morneau est remis en liberté avec les conditions usuelles de garder la paix et avoir une bonne conduite. Il ne doit également pas se retrouver dans un débit de boissons.

[41] Sébastien Morneau déménage chez son père à La Sarre, au sous-sol de la résidence du 120. Quelque temps après, Gabrielle Aubry et leur enfant le rejoignent. Ils amènent les trois pitbulls. La dizaine et plus d'autres chiens dont ils sont propriétaires ne sont pas mentionnés dans la preuve.

[42] Les défendeurs expliquent ce déménagement pour une raison de commodité. En effet, Guy Morneau est prestataire de la CNESST étant reconnu incapable de travailler depuis le début des années 90. Il trouve que sa maison du 120 à La Sarre est trop grande pour lui. La maison du 401 dispose au sous-sol d'une chambre, d'une cuisine et d'un salon, soit les mêmes pièces qu'au rez-de-chaussée, raison pour laquelle il décide d'y déménager, là même où se trouvait une plantation de 150 de plants de cannabis le 29 juillet 2010. Bien qu'il ait de la difficulté à marcher à tel point qu'il affirme ne jamais promener ses chiens, Guy Morneau élargit l'escalier menant au sous-sol afin d'y installer sa chambre à coucher.

[43] Gabrielle Aubry affirme ne pas détenir de permis de conduire. Or, elle habite avec un nouveau-né dans un rang d'une petite municipalité en banlieue de La Sarre. Elle trouve donc pratique de déménager en ville, au 120 à La Sarre.

[44] C'est pourquoi le 24 septembre 2010, Sébastien Morneau fait donation entre vifs de sa résidence du 399 rangs 8 et 9 ouest à Chazel à son père, Guy Morneau[2]. Il faut donc à Gabrielle Aubry, Sébastien et Guy Morneau, les neuf mois de la grossesse jusqu'à l'accouchement du 27 juillet 2010, puis de là jusqu'au 24 septembre 2010 avant de réaliser qu'il est plus pratique de vivre en milieu urbain qu'à la campagne lorsque l'on n'a pas de permis de conduire et un nourrisson. Le Tribunal constate surtout qu'au moment de la donation entre vifs, le 24 septembre 2010, aucune inscription provenant du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) n'est faite à l'encontre de l'immeuble et qui constitue un bien fractionnel.

[45] Comme c'est bien souvent le cas en semblable matière, l'électricité est trafiquée en contournant le compteur d'Hydro-Québec. Ainsi, le courant électrique consommé est volé à la société d'État.

[46] Vers la mi-février 2011, Gabrielle Aubry et l'enfant déménagent à Rouyn-Noranda. C'est la fin de la vie commune avec Sébastien Morneau. Les trois pitbulls achetés à Montréal ou Mont-Laurier et à Rouyn-Noranda sont conservés par Sébastien Morneau au 120 à La Sarre.

[47] Sébastien Morneau est opérateur de machinerie lourde depuis 2009.

---

[2] Annexe à la pièce P-9;

[48] En échange de la résidence ayant fait l'objet d'une donation entre vifs, il est convenu que Sébastien Morneau paie un modeste loyer à son père pour la résidence du 120 à La Sarre. Ce loyer serait de 200 $ par mois. Aucune preuve de paiement n'est produite au dossier. Guy Morneau admet judiciairement n'avoir jamais déclaré de revenu locatif pour cette période et cette résidence aux autorités fiscales. La somme de 200 $ par mois comprend la fourniture de l'électricité.

[49] C'est le 22 novembre 2010 que la défenderesse Promutuel Assurance inc. émet une police d'assurance au nom de Guy Morneau pour le 120 à La Sarre, le 399 à Chazel et le 275, [...] à Dupuy. Les polices d'assurances pour les résidences du 120 à La Sarre et du 275 à Dupuy couvrent la responsabilité du propriétaire à titre de locateur. Quant à celle du 399 à Chazel, Guy Morneau y est indiqué comme propriétaire occupant.

[50] En avril 2011, Guy Morneau vient rejoindre Sébastien Morneau à sa résidence du 120 à La Sarre pour le dîner. Lorsqu'il revient à la maison à la fin de sa journée de travail, Sébastien Morneau constate qu'un incendie s'est déclaré sur la cuisinière de la maison. Il affirme avoir fait frire des patates pour dîner et sans doute avoir oublié le chaudron d'huile sur le feu. Ni lui ni son père n'auraient rien remarqué. Tous deux sont stupéfaits que cet incendie se soit éteint tout seul. Aucun appel n'est fait aux pompiers. Sébastien Morneau informe Guy Morneau afin que l'assureur soit avisé du sinistre. Sébastien Morneau admet alors quitter la résidence puisque l'odeur de l'incendie y est trop intense. Sébastien et Guy Morneau témoignent avoir engagé la mère de Sébastien Morneau pour nettoyer la résidence afin d'accélérer le retour de Sébastien Morneau dans la maison du 120 à La Sarre. La mère aurait travaillé de deux à trois semaines sur place pour ce faire.

[51] Les dommages causés à la résidence du 120 à La Sarre s'élèvent, selon Guy Morneau, à 42 000 $. L'assureur se charge du rez-de-chaussée, mais Guy Morneau doit s'occuper du sous-sol. C'est pour cela qu'il utilise le véhicule noir GMC Jimmy qui est normalement utilisé par Sébastien Morneau. Transporter du recouvrement à plancher et de la planche de bois dans un tel véhicule est plus pratique selon lui que dans le véhicule automobile Eagle Talon. C'est pour cela qu'il se rend quotidiennement sur place afin de réparer le sous-sol.

[52] Les documents produits le 20 mars 2017 par le procureur des défendeurs Guy Morneau et Promutuel Assurance inc. sont d'une grande pertinence. Il s'agit des rares documents permettant de situer dans le temps des événements et de confirmer ou d'infirmer la version des défendeurs.

[53] Les travaux de nettoyage sont effectués par l'entreprise *Steamatic* de Rouyn-Noranda. La facture du 25 mai 2011 établit la première intervention le samedi 16 avril 2011. Un ventilateur turbo est alors installé pour une durée de quatre jours afin de chasser la mauvaise odeur. Le nettoyage s'effectue du 26 avril au 5 mai 2011 pour une durée de sept jours de travail en plus de l'intervention du samedi 16 avril 2011. Les

photographies produites démontrent la présence de fumée dans la cage d'escalier et la présence d'une porte à cet endroit. On ne peut identifier aucune pièce photographiée comme étant clairement l'une située au sous-sol du 120, La Sarre.

[54] Le rapport d'évaluation est effectué par les *Évaluations Yves Cousineau inc.* de Rouyn-Noranda. Le rapport établit que les travaux correctifs au sous-sol nécessitent uniquement des travaux de peinture. Aucun dommage matériel à la structure ni au recouvrement de plancher ou quoi que ce soit y est noté. Les travaux effectués par *Construction La-Ray inc.* se concentrent, quant au sous-sol, surtout dans la descente d'escalier. Le coût des travaux s'élève à 21 500 $ et non à 42 000 $.

[55] Aucun permis de construction n'est obtenu pour effectuer les travaux, lesquels en requéraient nécessairement un. Celui-ci aurait pu être obtenu par l'entrepreneur lui-même ou par le propriétaire suivant le règlement produit.

[56] Le non-respect de la règlementation s'applique également à l'inobservance du règlement municipal concernant les animaux. Ce règlement, en vigueur depuis 1998, interdit à La Sarre, puisque qualifié de nuisance et donc prohibé, un chien « American Staffordshire Terrier » communément appelé pitbull. Est également une nuisance et donc prohibé tout chien méchant ou dangereux, un chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal. Le règlement prescrit que tous les propriétaires de chiens de cette municipalité, quelle que soit la race, doivent obtenir une licence pour chacun de leurs chiens, et ce, annuellement avant le 1er mai. Aucune licence n'est obtenue pour les pitbulls mentionnés aux présentes. Aucune preuve objective de leur propriété n'existe donc.

[57] Durant les travaux, Sébastien Morneau affirme habiter chez sa mère pour une courte période avant de réintégrer rapidement la résidence du 120, à La Sarre là où il s'y rend pour y dormir uniquement. La courte période où il habite chez sa mère, Sébastien Morneau arrive tard en fin de journée et quitte tôt le matin. Pour s'occuper, durant cette courte période, il affirme être allé au bar. Le Tribunal note que les conditions usuelles de remise en liberté auxquelles est soumis Sébastien Morneau lui imposent de ne pas être présent dans des débits de boissons.

[58] Lors des travaux de réparations qui se terminent le 22 mai 2011, Sébastien Morneau couche au sous-sol du 120 à La Sarre. Les trois pitbulls dorment avec lui dans la chambre. Il souhaite ainsi éviter qu'ils ne montent à l'étage. Pourtant, une porte existe au bas de l'escalier. Pour avoir un peu d'air, Sébastien Morneau affirme ouvrir la fenêtre et sans doute, le matin du 12 mai 2011, l'avoir oubliée ainsi. Il affirme même avoir vu précédemment l'un des pitbulls ouvrir la fenêtre par lui-même.

[59] Guy Morneau témoigne avoir lui-même construit cette résidence et que le bas des fenêtres se trouve à 32 pouces du plancher. Les pitbulls seraient donc sortis tout simplement par la fenêtre durant la journée du 12 mai 2011 pour éventuellement attaquer Mégan Dubé.

[60] Guy Morneau n'avait nullement la garde des pitbulls puisque ceux-ci étaient à la campagne chez un oncle de Sébastien Morneau durant les travaux de nettoyage jusqu'à son retour à la résidence.

[61] Sébastien Morneau plaide coupable à quatre chefs d'accusations de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles à l'endroit de Mégan Dubé, Robert Brown, Alain Blais et Lucien Flamant. Il est condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois sur le premier chef et de 15 mois d'emprisonnement concurrents sur les trois autres chefs. Le jour même, il plaide coupable à une accusation criminelle relative à la culture du cannabis pour laquelle il est condamné à 12 mois d'emprisonnement à être purgés consécutivement. C'est ainsi qu'il purge 30 mois d'emprisonnement.

[62] Lors de son témoignage, Sébastien Morneau affirme être désolé pour ce qui est arrivé le 12 mai 2011. Il ajoute : « - surtout pour mon père ».

[63] Tout le témoignage de Sébastien Morneau paraît être mû par un désir de protéger son père Guy Morneau. Il en va de même pour Gabrielle Aubry qui minimise sa propre implication dans les activités criminelles.

Analyse :

[64] Le témoignage des demandeurs est crédible. Les éléments de dissemblances s'expliquent facilement. Tel est le cas par exemple du fait qu'ils ne remarquent pas d'autres véhicules automobiles au 120, à La Sarre durant les semaines précédant l'attaque contrairement à Mégan Dubé. Ceci peut se comprendre par la discrétion imposée par la violation du règlement sur les permis et certificats. L'obtention d'un permis de construction enclenche un processus d'inspection et d'enquête non seulement au niveau de la municipalité, mais également au niveau des autorités de la construction, telle la Commission de la construction Québec (CCQ).

[65] À l'opposé, les seuls documents objectifs qui seraient de nature à corroborer la version des défendeurs les contredisent vertement. Leur témoignage est flou et évasif. Ils refusent même de répondre à certaines questions. Que dire de la réponse de Sébastien Morneau indiquée plus avant, soit : « - Bobby Haché » ? Les histoires des défendeurs se contredisent et sont invraisemblables en elles-mêmes.

[66] L'aveu est la reconnaissance d'un fait préjudiciable à son auteur. L'aveu ne saurait en conséquence être au bénéfice d'une tierce partie, codéfenderesse. C'est ainsi que le Tribunal écarte le plaidoyer de culpabilité enregistré par Sébastien Morneau. La preuve établit, par prépondérance, que Guy Morneau est propriétaire de Dzeus, le seul pitbull dont il connaît le nom et qu'il a, depuis plusieurs jours, la garde et le contrôle des deux pitbulls, propriétés de Sébastien Morneau.

[67] Guy Morneau se rend sur place quotidiennement suivant son propre aveu à l'intérieur de la résidence pour des périodes suffisamment longues permettant au

Tribunal de conclure qu'il a la garde et le contrôle des trois pitbulls. Il a également la garde et le contrôle de la résidence durant cette période alors que son fils, Sébastien Morneau, habite en campagne chez sa mère.

[68] Guy Morneau qui admet lui-même que sa résidence est inhabitable, mais du même souffle, il prétend que Sébastien Morneau y habite. Guy Morneau à qui le Tribunal demande quelle est, à ses yeux, la valeur du serment et qui demeure muet.

[69] C'est ainsi que Guy Morneau doit être tenu responsable des dommages causés aux demandeurs par l'attaque des trois pitbulls survenue le 12 mai 2011, dont le sien blanc et brun (Dzeus).

[70] Quant à Sébastien Morneau, il doit également être tenu responsable des dommages causés aux demandeurs par cette attaque du 12 mai 2011 à laquelle participent deux de ses pitbulls comme il l'admet lui-même.

[71] Les demandeurs soutiennent que Sébastien Morneau est assuré auprès de la défenderesse, Promutuel. Il habite dans la résidence de son père et fait donc partie de la « maison de l'assuré » de Guy Morneau.

[72] Les demandeurs soutiennent que doit être écarté le plaidoyer de culpabilité. C'est ce que conclut le Tribunal. Aucune preuve de l'infraction criminelle n'est au dossier excluant les témoignages des défendeurs qui ne doivent recevoir aucune crédibilité.

[73] Les demandeurs soutiennent que Sébastien Morneau fait alors déjà face à de graves accusations criminelles reliées à la culture du cannabis. Il aurait ainsi plaidé coupable à l'accusation portée contre lui pour épargner la prison à son père handicapé des suites d'un grave accident de travail.

[74] De plus, les demandeurs soutiennent que Sébastien Morneau est, lors de l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité, conseillé par le même cabinet d'avocats, mais non par le même avocat que celui qui conseille Promutuel en l'instance à l'époque. Ce cabinet d'avocats était alors en conflit d'intérêts et le Tribunal ne devrait pas, en conséquence selon les demandeurs, retenir pour ce motif le plaidoyer de culpabilité en lui reconnaissant la valeur d'un plaidoyer enregistré avec l'assistance d'un avocat.

[75] Les procureurs au dossier ont depuis été substitués.

[76] Le procureur de Promutuel et de Guy Morneau réfute toutes ces allégations. Il soutient que Sébastien Morneau ne fait pas partie de la « maison de l'assuré » qui est Guy Morneau puisqu'il est locataire de l'immeuble et que la police d'assurance émise à l'adresse où il habite ne couvre la responsabilité de Guy Morneau qu'à titre de propriétaire locateur. Sébastien Morneau ne saurait faire partie de la « maison de l'assuré » qui est Guy Morneau quant à sa police du 399 à Chazel puisqu'il n'y réside

pas. Quant à la preuve de la commission d'un acte criminel, Promutuel soutient qu'elle est admise par Sébastien Morneau. Est ainsi exclue toute couverture d'assurance. Enfin, les avocats qui ont œuvré au dossier civil pour Promutuel et au criminel pour Sébastien Morneau sont intègres et cela ne saurait être remis en cause selon lui.

[77] Avec égards, sur ce dernier point, cela n'est pas la question soulevée par les demandeurs.

[78] Guy Morneau et Sébastien Morneau doient être tenus solidairement responsables des dommages puisque leurs chiens ont tous trois participé à l'attaque du 12 mai 2011.

[79] Promutuel reconnaît que Guy Morneau bénéficie d'une couverture d'assurance responsabilité de sorte que la situation de Sébastien Morneau devient académique pour la solution du litige.

[80] Le Tribunal ne doit décider que des questions nécessaires à la solution du litige. En l'espèce, la couverture d'assurance de Sébastien Morneau n'est pas une question à laquelle le Tribunal doit répondre.

Les dommages :

Réclamation de Mégan Dubé, demanderesse en reprise d'instance :

[81] Des suites de l'attaque du 12 mai 2011, Mégan Dubé est transférée de La Sarre à Amos où elle y est hospitalisée à la suite d'une intervention chirurgicale urgente. Elle y séjourne plusieurs jours avant son congé. Les demandeurs sont présents à Amos dès son transfert. Elle doit appliquer de la crème sur ses blessures, porter des vêtements de compression. Dès après son congé d'hôpital, une infirmière vient au domicile aux deux jours lui changer ses pansements.

[82] Mégan Dubé reprend l'école vers juin 2011. Elle se déplace à l'aide de béquilles.

[83] Mégan Dubé subit par la suite 15 traitements au laser à Montréal afin de diminuer l'aspect de ses cicatrices qui sont qualifiées de vicieuses au bras droit (1,7 cm^2), à l'abdomen (1,47 cm^2), à la jambe droite (23,37 cm^2) et gauche (32,85 cm^2) et non vicieuse au sein gauche (0,55 cm^2) et à la cuisse gauche (1,48 cm^2). Elle souffre d'hypoesthésie aux jambes. L'atteinte esthétique est fixée à 7 % par le chirurgien plasticien et le déficit anatomo physiologique à 8 %. Ce déficit n'est pas fonctionnel.

[84] Aucune contre-expertise n'est produite. Très tôt, le dossier médical révèle une référence en santé mentale pour Mégan Dubé. Cette référence est faite par deux médecins, dont l'un est pédiatre. La première entrevue réalisée par un psychologue s'effectue dès le 11 mai 2011 suivant la note. Il s'agit évidemment là d'une simple

erreur d'écriture. La seconde entrevue avec la psychologue se tient le 1er juin 2011. Dès alors, «il semble s'installer chez Mégan un syndrome de stress post-traumatique »[3] La symptomatologie notée est la suivante[4] :

- Difficulté de sommeil.
- Cauchemars concernant l'attaque.
- Sommeil plus agité.
- Difficulté d'endormissement.
- Hypervigilence.
- Anxiété très élevée et tension musculaire et céphalées.
- Difficulté de concentration.
- Peur intense des chiens.
- Flash back de l'attaque très fréquent.
- Sentiment d'insécurité et besoin d'être continuellement avec quelqu'un.
- Peur de sortir dehors.
- Pleure souvent.
- Tristesse et découragement à l'idée de vivre avec des cicatrices importantes.
- Sentiment de colère envers le propriétaire des chiens.

[85] Pour l'essentiel, les symptômes alors notés sont encore présents à procès.

[86] Aucun rapport d'expertise par un(e) psychologue n'est produit au dossier. Un rapport rédigé par une psychoéducatrice est accepté en preuve à titre de rapport d'expert, même s'il ne comporte pas de diagnostic tel celui de choc post-traumatique. Aucune conclusion n'y est indiquée quant à l'intensité du traumatisme psychologique en terme de déficit que l'on exprime souvent en pourcentage ou par des vocables, tels : faible-moyen-important. Il s'agit là d'acte réservé. Toutefois, la lecture du rapport de la psychoéducatrice, doublée d'extraits du dossier médical, rencontrent les critères de l'expertise puisqu'ils servent à aider le Tribunal à comprendre les faits complexes qui requièrent une science.

[87] Mégan Dubé est d'ailleurs l'objet d'un suivi par un psychologue. Depuis plusieurs mois, elle a une prescription de médicaments anxiolytiques. Longtemps elle refuse de parler de ce qu'elle a vécu et de ce qu'elle vit des suites de cette attaque.

[88] Mégan Dubé n'a jamais exhibé ses jambes en public depuis l'attaque du 12 mai 2011. Notamment, elle porte des bas de couleur peau et presque invariablement des pantalons. Elle décrit l'image qu'elle a d'elle-même comme peu flatteuse des faits de ses vilaines cicatrices aux jambes.

[89] Longtemps Mégan Dubé ne parvient pas à sortir seule de la maison. Le demandeur construit une clôture tout autour de la cour arrière pour qu'elle s'y sente plus en sécurité et sorte ainsi de la maison. À l'âge de 16 ans, lorsqu'elle obtient son

---

[3] Pièce P-15.
[4] *Id*.

permis de conduire, l'un des demandeurs doit nécessairement se trouver à la fenêtre pour la regarder lors de son déplacement de la maison au véhicule automobile, là où elle se sent de nouveau en sécurité. L'insécurité qui l'habite est démontrée également par le témoignage des demandeurs. Si d'aventure au restaurant quelqu'un arrive accompagné d'un chien, il faut bien souvent terminer le repas rapidement pour partir. Les pleurs, les difficultés de sommeil sont d'autres éléments clairement établis en preuve.

[90] Le récit entendu des demandeurs à l'égard de Mégan Dubé fait penser à celui d'une enfant et non d'une adolescente tellement elle a besoin de la présence de l'un ou l'autre au quotidien. L'effet pervers de cette nécessité est la naissance chez elle d'un sentiment négatif qu'à cause d'elle, les demandeurs n'ont plus de vie puisqu'ils s'occupent continuellement d'elle.

[91] Mégan Dubé fréquente maintenant le cégep à Rouyn-Noranda. Elle n'est plus donc continuellement à proximité des demandeurs qui habitent toujours La Sarre. Elle communique toutefois quotidiennement avec eux. Elle réussit bien ses études comme le démontrent ses relevés de notes.

[92] L'évaluation d'un préjudice physique est toujours difficile. En l'espèce, il se double d'un préjudice psychologique. Les procureurs des parties soumettent au Tribunal de nombreux jugements qui citent souvent la Cour suprême du Canada qui fixe les principes de compensation des dommages non pécuniaires.

[93] Les auteurs Baudoin et Deslauriers[5] décrivent ainsi les pertes non pécuniaires :

> « Il n'est pas suffisant, pour assurer une compensation intégrale, de réparer les conséquences économiques de l'accident. Celui-ci entraîne, en effet, pour la victime une série de désagréments d'intensité variable sur le plan humain et personnel, qui peut se traduire, tout d'abord, par l'apparition d'inconvénients fonctionnels dans la vie de tous les jours qui vont diminuer la qualité générale de l'existence de la victime. On doit donc la compenser pour la *perte de jouissance de la vie.* La victime peut, également, garder des traces physiques de l'accident, sans que celles-ci aient un impact de nature économique. C'est le préjudice esthétique qui fait, lui aussi, l'objet d'une indemnisation. Enfin, l'auteur du dommage qui doit également compenser pour les douleurs et souffrances physiques et morales endurées par la victime. »

[94] La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt Brière[6] écrit quant à elle sous la plume du juge Beauregard :

> [11] Depuis l'arrêt *Andrews*[7], lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue d'un préjudice et qu'il n'existe pas de préjudice pécuniaire, il faut grouper tous les

---

[5] Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7e éd., Éditions Yvon Blais, 2007, p. 478.

[6] *Brière c.* Cyr, 2007 QCCA 1156, SOQUIJ AZ-50449490, J.E. 2007-1747.

préjudices non pécuniaires en un seul poste. D'autre part, la méthode par laquelle on attribue une certaine somme par point d'incapacité n'est plus une méthode acceptée par la jurisprudence[8].

[12] Étant donné que nous n'acceptons pas la façon dont le juge a déterminé l'étendue du préjudice non pécuniaire, il nous faut faire notre propre évaluation et intervenir si celle du juge est véritablement exagérée.

[13] Toujours dans l'affaire *Andrews*, la Cour suprême a enseigné que :

> Je suis d'avis que dans le cas d'un jeune adulte devenu tétraplégique, comme Andrews, la somme de 100 000 $ représente une indemnisation convenable. Sauf circonstances exceptionnelles, ce montant doit être considéré comme un plafond au chapitre des pertes non pécuniaires, dans les cas de ce genre.

[14] Les parties semblent s'entendre pour dire que, pour les fins du dossier, cette somme de 100 000 $ équivaut à 280 000 $. Même si dans l'affaire *Andrews* on était en réalité devant une incapacité partielle permanente de 100 % alors qu'en l'espèce on parle plutôt de 7 %, il n'est pas judicieux de faire précisément une règle de trois pour arriver à la somme à laquelle l'intimée a raisonnablement droit.

[15] Toujours dans l'affaire *Andrews*, on enseigne qu'une indemnité pour un préjudice non pécuniaire n'est pas une compensation de la perte de quelque chose qui aurait une valeur en dollars, mais une consolation visant à rendre la vie de la victime plus supportable. À cet égard, il y a lieu de noter que le jeune *Andrews* n'avait que 21 ans et avait en conséquence une expectative de vie supérieure à celle de l'intimée qui, lors de l'incident, était au début de la quarantaine. Une personne de 40 ans aurait donc droit à une indemnité inférieure à celle à laquelle a droit une personne de 21 ans. Il faut aussi noter qu'en 1978, lorsque la Cour suprême a établi à 100 000 $ la somme maximale pour indemniser un préjudicie non pécuniaire, le rendement des placements était de l'ordre de 10 % et que, pour tenir compte de l'inflation, on a utilisé un taux d'actualisation de 7 %, alors qu'en l'espèce le taux à utiliser est de 3.25 %[9]. Autant de raisons de ne pas faire une règle de trois précise pour arriver à la somme à laquelle l'intimée a raisonnablement droit.

[16] Si l'indemnité doit être une consolation qui vise à rendre la vie de la victime plus supportable, il me semble qu'il est préférable de déterminer, à la date où le préjudice non pécuniaire commence à être subi, le coût net de cette consolation pour une période donnée, disons pour une journée. Cette façon de faire n'est peut-être pas moins arbitraire qu'une autre, mais elle a la vertu d'être plus concrète.

---

[7] *Andrews* c. *Grand & Toy Alberta Ltd.*, 2 [1978] R.C.S. 229.

[8] Daniel GARDNER, *L'évaluation du préjudice corporel*, 2e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, n° 314 et suivants.

[9] Article 1614 *C.c.Q.*

> [17] Ensuite on capitalise cette somme en se prémunissant contre l'inflation (le taux d'actualisation de 3.25 % prévu par la loi y pourvoit) et en tenant compte de l'expectative de vie de la victime afin qu'à la fin de cette vie le capital soit entièrement amorti.

[95] L'honorable Dominique Goulet, j.c.s.[10] écrit quant à lui :

> [113] Bien sûr le DAP, l'indemnité quotidienne et la référence au plafond fixée par la Cour Suprême du Canada dans Andrews sont tous des éléments pouvant aider à déterminer l'indemnité payable. Ils permettent l'utilisation d'éléments de comparaison entre différents exemples jurisprudentiels mais aucun d'eux ne devrait à lui seul conduire systématiquement à un résultat.
>
> [114] En conclusion, chaque cas est un cas d'espèce et doit être étudié au mérite.
>
> [...]
>
> [145] Les propos de l'auteur Gardner[11], reflète d'ailleurs bien l'étendue de la tâche:
>
> > «Comme nous l'avons mentionné en introduction de cette section consacrée aux pertes non pécuniaires, évaluer de façon précise des pertes par essence intangibles et non quantifiables est une mission impossible. Toutefois, puisque «[l]e jugement portant condamnation doit être susceptible d'exécution [et que] celui qui condamne à des dommages-intérêts en contient la liquidation» (art. 469 C.p.c.), il faut bien en arriver à fixer une indemnité. [...]»

[96] Mégan Dubé réclame 150 000 $ pour ses pertes non pécuniaires. Elle est âgée de 12 ans au moment de l'attaque. L'atteinte à son intégrité est fixée à modérément invalidante au niveau psychologique, à 8 % au niveau anatomo physiologique et à 7 % au niveau esthétique. Ces pertes sont permanentes.

[97] Comme l'a justement souligné le procureur en défense, le Tribunal doit également soupeser les faits pour fixer l'indemnité. Il ne s'agit pas ici de punir les défendeurs, mais de compenser les dommages subis par les demandeurs. La justice, pour être rendue, exige cet équilibre.

[98] Les exemples jurisprudentiels soumis de part et d'autre sont d'autant d'éclairages sur le devoir du Tribunal de fixer une indemnité juste. Point n'est besoin de citer ici les exemples reçus. Le Tribunal remercie les procureurs.

---

[10] *Charbonneau c. Desjardins Assurances générales inc.*, 2012 QCCS 414, SOQUIJ AZ-50831349, 2012EXP-948.

[11] Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, no 425.

[99] Comme cité dans l'arrêt *Brière*[12], la Cour suprême du Canada, dans *Andrew*[13] fixe, en 1978, le maximum à accorder dans les cas les plus graves pour compenser les dommages non pécuniaires à 100 000 $. Cette somme représente aujourd'hui sans doute environ 400 000 $. Dans l'arrêt *Brière*, la Cour d'appel fixe une indemnité journalière à 10 $ pour une personne ayant une expectative de vie de 42 ans et des séquelles découlant d'une erreur médicale commise par un dentiste.

[100] L'espérance de vie résiduelle de Mégan Dubé, au jour de l'attaque, est estimée par le Tribunal à 73 ans. Cela représente environ 26 645 jours[14]. La somme réclamée représente 5,63 $ par jour[15]. Le Tribunal estime équitable de lui accorder la somme de 135 000 $ pour compenser ses dommages non pécuniaires.

[101] Quant à sa réclamation de 1 500 $ pour pertes pécuniaires, elle ne présente aucune preuve. Les demandeurs assument l'ensemble des frais découlant de l'attaque des chiens.

Réclamation de Johnny Dubé, demandeur :

[102] Johnny Dubé réclame pour lui-même 50 000 $ pour ses dommages non pécuniaires. Il ne produit aucune expertise établissant des dommages psychologiques. Il témoigne avoir refusé l'arrêt de travail que lui proposait son médecin. La preuve démontre combien Johnny Dubé vit difficilement les conséquences de l'attaque étant habité d'un sentiment de culpabilité.

[103] Le Tribunal comprend bien l'image que Johnny Dubé a de lui-même et d'un homme. Il est là pour défendre sa famille et en prendre soin. Il a le sentiment que le 12 mai 2011, il a failli à la tâche puisqu'il n'était pas là pour défendre sa fille.

[104] Au moment de l'attaque, il devait être à la maison, prêt à partir à la compétition provinciale de gymnastique de sa fille. Or, il est retenu au téléphone au travail pour les besoins d'une réunion. Les sujets de cette réunion sont à ses yeux aujourd'hui insignifiants. Il s'en veut également de ne pas avoir porté plainte aux autorités municipales plus avant du fait de la présence des chiens pitbulls interdits dans la municipalité et des chiens en général non porteurs d'une médaille. Il agit ainsi alors pour des besoins de bon voisinage, motif qui ne fait plus aucun sens à ses yeux vu les blessures subies par sa fille.

[105] Johnny Dubé doit manquer des journées de travail pour soutenir sa fille dans ses traitements, vit avec un constant souci qui lui arrive quoi que ce soit encore et qu'il ne soit pas là pour la défendre. Il déplore d'ailleurs que sa fille se culpabilise qu'il soit maintenant à ses côtés depuis l'attaque. Il voyage à Montréal pour les traitements au

---

[12] Voir note 6.
[13] Voir note 7.
[14] 73 années X 365 jours = 26 645 jours.
[15] 150 000 $ ÷ 26 645 jours = 5,63 $.

laser de sa fille, et ce, pour les 15 traitements. Seul le trajet aller/retour entre La Sarre et Montréal est estimé par le procureur à 250 heures en véhicule automobile.

[106] Johnny Dubé subit également les inconvénients du fait de la peur des chiens de sa fille comme les soupers au restaurant ou les activités publiques où des chiens peuvent s'y trouver.

[107] Il faut espérer en ce sens que le départ de Mégan Dubé au cégep marque un tournant dans la vie des demandeurs. L'intensité vécue au cours des 5 ½ ans suivant immédiatement l'attaque s'atténue. Le Tribunal estime équitable d'accorder au père, Johnny Dubé, pour ses dommages non pécuniaires, la somme de 20 000 $.

[108] Quant à ses pertes pécuniaires, les parties ont réglé hors Cour la valeur des déboursés (pièces P-3 et P-4) à la somme de 12 494,97 $[16]. Le Tribunal retient ce montant.

[109] Quant à ses pertes de revenus, Johnny Dubé réclame 10 798,60 $. La défenderesse en admet 10 118,90 $. Il réclame un dédommagement pour des journées de congé comme s'il s'agissait pour lui d'une perte de revenus. Il s'agit plutôt là de dommages non pécuniaires dont le Tribunal a pris compte précédemment. Il n'y aucune preuve de perte de revenus pour ces journées de congé. Il y a en conséquence lieu de les retrancher et d'accorder la somme admise de 10 118,90 $ pour les pertes de revenus.

Réclamation de Nancy Godbout, demanderesse :

[110] Nancy Godbout n'est pas à même de travailler en 2011 après l'attaque du 12 mai. Elle veille continuellement sur sa fille et lui prodigue les soins physiques, mais aussi tente de la soutenir moralement.

[111] Elle réclame 38 927,75 $ à titre de perte de revenus. Elle bénéficie d'une assurance salaire partielle et de six journées de maladie. Les défendeurs admettent des pertes de 19 964,96 $ soit l'écart entre son salaire et les indemnités d'assurance salaire reçues. La somme admise ne reconnaît pas les jours d'été qu'elle réclame, ni les journées de sa banque de journées maladie qu'elle a épuisées s'il en est.

[112] La pièce produite[17] démontre en effet que des journées d'été sont réclamées en 2011 et en 2012. Le salaire de Nancy Godbout varie annuellement et sa réclamation se fonde sur une valeur quotidienne divisée par 200 jours, soit le nombre de jours de prestation de travail qu'elle doit fournir en vertu de son contrat de travail. En 2011, son salaire annuel est de 71 889 $, soit 359,45 $ par jour[18]. Elle réclame 74 jours de perte de revenus du 13 mai au 24 août 2011. Cette période s'étire sur 103 jours de sorte qu'il

---

[16] Voir procès-verbal d'audience du 21 février 2017, page 2, ligne : 9h04 :45.
[17] Pièce P-5.
[18] 71 889 $ ÷ 200 jours = 359,45 $ / jour.

faut conclure qu'elle ne réclame pas les journées de fins de semaine ou fériées. Elle réclame également les 22 et 23 août 2013, les 14 et 15 août 2014, les 20, 21 et 22 juillet 2015.

[113] Le Tribunal fixe au 1er juillet 2011 le début de la période estivale pour laquelle Nancy Godbout n'a pas de prestation de travail à fournir, période se terminant le 25 août 2011.

[114] La règle de la meilleure preuve aurait exigé que Nancy Godbout produise ses déclarations fiscales pour établir toutes pertes de revenus. Le Tribunal constate que peu importe à quoi elle consacre ses journées d'été 2011, elle ne subit aucune perte de revenus. Une telle perte ne survient que lorsqu'elle ne fournit pas la totalité des 200 journées de prestation de travail qu'elle doit fournir, hormis si elle utilise l'une ou l'autre de ses six journées de congé maladie. Ce qu'elle perd durant la période estivale n'est pas pécuniaire. Il doit être pris en compte par le Tribunal dans la fixation de ses dommages non pécuniaires.

[115] Quant aux jours pour lesquels Nancy Godbout reçoit des indemnités d'assurance salaire, il faut ici reproduire l'article 1608 C.c.Q. :

> **1608.** L'obligation du débiteur de payer des dommages-intérêts au créancier n'est ni atténuée ni modifiée par le fait que le créancier reçoive une prestation d'un tiers, par suite du préjudice qu'il a subi, sauf dans la mesure où le tiers est subrogé aux droits du créancier.

[116] Il n'y a aucune preuve de subrogation. Il y a lieu d'accorder le plein montant pour ses journées de travail qui ont été partiellement indemnisées en vertu de son assurance salaire.

[117] Quant aux journées de maladie consacrées aux besoins de sa fille, Nancy Godbout ne perd aucun revenu, mais bien le droit d'avoir pour elle-même une journée maladie. Le Tribunal fixe la valeur de la perte de ce droit à 100 $ par jour.

[118] Nancy Godbout a ainsi droit à 20 443,31 $ quant aux indemnités suivantes pour perte de salaire et de journées maladie :

[119]

2011	48 jours X 359,45 $ / jour	17 253,60 $
2012	2,5 jours X 100,00 $ / jour	250,00 $
2013	6 jours X 100,00 $ / jour	600,00 $
2014	6 jours X 100,00 $ / jour	600,00 $

	2 jours X 378,64 $ / jour	757,28 $
2015	6 jours X 100,00 $ / jour	600,00 $
	1 jour X 382,43 $ / jour	382,43 $
	Total :	20 443,31 $

[120] Nancy Godbout ne présente aucune preuve de pertes pécuniaires distinctes de celles accordées au père au titre des déboursés encourus. Quant à ses dommages non pécuniaires, elle vit intensément au quotidien des dommages découlant de l'attaque dont sa fille est victime. Particulièrement, le soutien moral qu'elle lui apporte notamment tout l'été 2011 est considérable. Les confidences de sa fille du fait notamment de sa féminité affectée par les cicatrices et par la grande perte de confiance en elle, lui causent des dommages. Cela l'afflige.

[121] Il est difficile de quantifier l'écart des dommages subis par Nancy Godbout de ceux subis par Johnny Dubé. La preuve convainc toutefois le Tribunal qu'elle doit recevoir une indemnité quelque peu supérieure à celle octroyée à Johnny Dubé afin d'être justement compensée des dommages qu'elle a subis.

[122] Le Tribunal estime équitable d'accorder à Nancy Godbout la somme de 25 000 $ à titre de dommages non pécuniaires.

[123] **Par ces motifs, le Tribunal** :

[124] **CONDAMNE** les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse en reprise d'instance, Mégan Dubé, la somme de 135 000 $ à titre de dommages non pécuniaires avec intérêts et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

[125] **CONDAMNE** les défendeurs solidairement à payer au demandeur Johnny Dubé, la somme de 42 613,87 $[19] à titre dommages non pécuniaires, dommages pécuniaires et pertes de revenus, et ce, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

[126] **CONDAMNE** les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse Nancy Godbout, la somme de 45 443,31 $[20] à titre dommages non pécuniaires et perte de revenus et congés maladie, et ce, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

---

[19] 20 000 $ + 12 494,97 $ + 10 118,90 $ = 42 613,87 $.
[20] 25 000 $ + 20 443,31 $ = 45 443,31 $.

[127] **LE TOUT,** avec frais de justice.

ROBERT DUFRESNE, j.c.s.

Me Jonathan Gottlieb
Kugler, Kandestin
Procureurs des demandeurs

Me Lucien Cliche jr
Cliche, avocats
Procureurs de la défenderesse

Monsieur Sébastien Morneau
641, rue Principale
Authier, QC, J0Z 1C0

Dates d'audiences : 20, 21 et 22 février 2017, 28 mars 2017 et 9 mai 2017.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

Personne désignée par le greffier
Officier autorisé L.f.i. / Commis L.f.i.